



Rabat, le 30 décembre 2015

CIRCULAIRE N° 3/2015

Objet : Solution pour la gestion des dotations voyages des personnes physiques.

La présente circulaire a pour objet d'informer les banques intermédiaires agréés, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisées à effectuer les opérations de change manuel, de la mise en place d'une solution informatique pour la gestion des dotations voyages des personnes physiques.

I/ Champs d'application

La solution de gestion des dotations voyages, couvre les dotations prévues par les dispositions de la réglementation des changes en vigueur, accordées aux personnes physiques, sous forme de billets de banques ou chargées sur une carte de paiement ou créditées dans un compte en devises ou en dirhams convertibles, ouvert conformément aux dispositions de la réglementation des changes.

II/ Modalités d'utilisation de la solution

La solution de gestion des dotations voyages, accessible via un compte délivré par l'administrateur, permet la réalisation des opérations de ventes des dotations voyages aux personnes physiques, sur la base :

- de la Carte nationale d'identité pour les marocains résidents et les marocains résidents à l'étranger ;
- de la Carte d'immatriculation pour les étrangers résidents,
- du passeport pour les mineurs ne disposant pas d'une Carte nationale d'identité.

Les banques intermédiaires agréés, les bureaux de changes et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds, autorisées à effectuer les opérations de change manuel, sont informés que l'utilisation de cette solution est obligatoire pour l'octroi de dotations voyages et que les données relatives aux opérations traitées avec la clientèle doivent être renseignées sur la solution précitée au moment :

- de la vente de devises contre des dirhams pour les billets de banques ;
- du chargement des cartes de paiement ;
- de l'alimentation des comptes en devises ou en dirhams convertibles.

.../..

Il reste entendu que le reliquat disponible, au 31 décembre de chaque année civile, dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles, ouverts au titre des voyages personnels, doit faire l'objet d'une opération de saisie, sur la solution pour la gestion des dotations voyages, le premier jour ouvrable de l'année suivante.

La dotation voyage peut être accordée en billet de banques, chargées sur une carte de paiement ou créditées dans un compte en devises ou en dirhams convertible. Toutefois, le montant global servi ne doit pas dépasser, durant une année civile, les plafonds autorisés par la réglementation des changes en vigueur.

III/ Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

IV/ Conservation des documents

Les banques intermédiaires agréés, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds, autorisées à effectuer les opérations de change manuel, sont tenus de conserver, pour toute opération traitée avec la clientèle, en sus du bordereau de change et du ticket généré par la solution de gestion des dotations, copie de la page du passeport faisant ressortir l'identité du client.

La conservation de la copie de la Carte Nationale d'Identité ou de la Carte d'immatriculation n'est plus requise.

Les intermédiaires agréés les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds, autorisées à effectuer les opérations de change manuel, sont invités à assurer une large diffusion des dispositions de la présente circulaire.

**Le Directeur de l'Office des Changes
par Intérim**

Directeur de l'Office des Changes
par Intérim

Signé: Driss BENCHIKH